



Suède

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1952

Juge national : Erik Wennerström (1^{er} avril 2019 -)

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juges précédents : Åke Ernst Holmbäck (1959-1971), Sture Petrén (1971-1976), Gunnar Lagergren (1977-1988), Elisabeth Palm (1988-2003), Elisabet Fura (2003-2012), (2012-2018) Helena Jäderblom (2012-2018)

[Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

La Cour a traité 159 requêtes concernant la Suède en 2021, dont 158 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes *rayées du rôle*). Elle a prononcé un arrêt (portant sur une requête), qui a conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en ...	2020	2021	2022*
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	174	157	75
Requêtes communiquées au Gouvernement	9	10	1
Requêtes terminées :	183	159	81
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	177	151	76
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	5	7	4
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	1	0	0
- tranchées par un arrêt	0	1	1

* janvier à juillet 2022

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/07/2022	
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	35
- Juge unique	17
- Comité (3 juges)	4
- Chambre (7 juges)	14
- Grande Chambre (17 juges)	0

La Suède et ...

Le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement quelque **646** agents.

Affaires marquantes, arrêts rendus

Grande Chambre

J.K. et autres c. Suède (n° 59166/12)

23 août 2016

L'affaire concernait trois ressortissants irakiens demandeurs d'asile en Suède et visés par une décision d'expulsion vers l'Irak.

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) en cas de mise en œuvre de la décision d'expulsion des requérants vers l'Irak

F.G. c. Suède (n° 43611/11)

23 mars 2016

Refus des autorités suédoises d'accorder l'asile à un ressortissant iranien qui s'est converti au christianisme en Suède. Le requérant, F.G., alléguait notamment que son expulsion vers l'Iran l'exposerait à un risque réel d'être persécuté et puni ou condamné à mort en raison de son passé politique dans le pays et de sa conversion de l'islam au christianisme.

Non-violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) en raison du passé politique de F.G. en Iran si celui-ci était expulsé vers son pays d'origine

Violation des articles 2 et 3 si F.G. était renvoyé en Iran en l'absence d'une réévaluation actualisée, par les autorités suédoises, des conséquences de sa conversion religieuse

M.E. c. Suède et M.E. c. Suède **W.H. c. Suède** (nos 71398/12 et 49341/10)

08 avril 2015

La première affaire concernait la menace d'expulsion d'un demandeur d'asile de la Suède vers la Libye, où l'intéressé soutenait qu'il risquerait de subir des persécutions et des mauvais traitements en raison de son homosexualité.

La deuxième affaire concernait la menace d'expulsion d'une demandeuse d'asile de la Suède vers l'Irak, où l'intéressée alléguait qu'elle risquerait de subir des mauvais traitements en tant que femme seule de

confession mandéenne, minorité ethnique/religieuse vulnérable.

La Cour a décidé de rayer les deux requêtes du rôle de la Cour car l'office des migrations avait octroyé aux deux requérants des permis de séjour.

Söderman c. Suède

12 novembre 2013

Tentative par un beau-père de filmer en secret sa belle-fille de 14 ans alors qu'elle était nue, et le grief de celle-ci selon lequel l'ordre juridique suédois, qui à l'époque n'interdisait pas de filmer autrui sans son consentement, ne lui a offert aucune protection contre cette atteinte à son intégrité personnelle.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)

Gillberg c. Suède

3 avril 2012

Condamnation pénale d'un professeur pour abus de fonction commis en tant que fonctionnaire, du fait de son refus de se conformer à deux arrêts d'une juridiction administrative qui avaient autorisé deux chercheurs bien précis à consulter, sous certaines conditions spécifiques, des travaux de recherche de l'université de Göteborg sur l'hyperactivité et le trouble déficitaire de l'attention chez les enfants.

La Cour considère en particulier que le professeur ne saurait se fonder sur l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) pour se plaindre de sa condamnation pénale, ni invoquer un droit « négatif » à la liberté d'expression, celui de ne pas délivrer une information, sous l'angle de l'article 10 (liberté d'expression).

Chambre

Affaires relatives au droit à la vie (article 2)

K.A.B. c. Suède (n° 886/11)

5 septembre 2013

L'affaire concernait un ressortissant somalien, originaire de Mogadiscio, qui alléguait que s'il était renvoyé de Suède vers la Somalie il courrait un risque réel d'être tué ou soumis à des mauvais traitements.

[Non-violation des articles 2 et 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\) si le requérant était renvoyé vers la Somalie](#)

[A.G.A.M., D.N.M., M.K.N., M.Y.H. et autres, N.A.N.S., N.M.B., N.M.Y. et autres et S.A. c. Suède](#) (n^{os} 71680/10, 28379/11, 72413/10, 50859/10, 68411/10, 68335/10, 72686/10 et 66523/10)

27 juin 2013

Expulsion vers l'Irak de demandeurs d'asile déboutés originaires de Bagdad, Mossoul et Kirkouk. Dans les affaires D.N.M. et S.A., les requérants alléguaient en particulier que, s'ils étaient renvoyés en Irak, ils y seraient exposés au risque d'être victimes d'un crime d'honneur, car ils auraient chacun eu une relation avec une femme malgré la réprobation de sa famille. Dans les six autres affaires, les requérants alléguaient que, s'ils étaient renvoyés en Irak, ils risqueraient d'y être persécutés en raison de leur appartenance à la communauté chrétienne, minoritaire dans le pays.

[Non-violation des articles 2 \(droit à la vie\) et 3 \(interdiction des traitements inhumains et dégradants\) si les requérants étaient expulsés vers l'Irak](#)

[F.H. c. Suède](#) (n^o 32621/06)

20 janvier 2009

Le requérant, un Irakien de confession chrétienne, alléguait avoir été membre de la garde républicaine sous le régime de Saddam Hussein. Il aurait reçu l'ordre de tuer des Chiites et aurait déserté pour rejoindre la Suède (en 1992) où il sollicita l'asile. Toutefois, en 1995, avant qu'il ne fût statué sur sa demande, il fut reconnu coupable d'avoir tué sa femme et condamné à l'internement en établissement psychiatrique, et son expulsion de Suède fut ordonnée. Il affirmait que depuis la chute de Saddam Hussein et de l'intervention en Irak menée par les États-Unis, il risquait d'être condamné à mort par les tribunaux irakiens ou tué par des milices chiites en sa qualité d'ancien membre de la garde républicaine.

[Non-violation des articles 2 et 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\)](#)

Affaires portant sur l'interdiction des traitements inhumains et/ou dégradants (article 3)

[I c. Suède](#) (n^o 61204/09)

5 septembre 2013

Rejet par les autorités suédoises de la demande d'asile introduite par une famille originaire de Tchétchénie (Russie) qui déclarait qu'elle serait exposée à un risque réel de mauvais traitements si elle était renvoyée en Russie.

[Violation de l'article 3 si les requérants étaient expulsés vers la Russie](#)

[F.N. et autres c. Suède \(no 28774/09\)](#)

(n^o 28774/09)

18 décembre 2012

Les requérants sont une famille d'Ouzbékistan. Leurs demandes d'asile et de permis de séjour ayant été rejetées par le tribunal des migrations suédois, ils estimaient que, s'ils venaient à être expulsés vers l'Ouzbékistan, ils y seraient persécutés, arrêtés, maltraités voire tués.

[Violation de l'article 3 \(en cas d'expulsion vers l'Ouzbékistan\)](#)

[S.F. et autres c. Suède](#) (n^o 52077/10)

15 mai 2012

Dans cette affaire, les requérants, membres d'une famille iranienne qui avaient fui l'Iran de peur d'y être persécutés en raison de leur implication dans un parti politique qui défend les droits des Kurdes, alléguaient un risque de torture ou de mauvais traitements en cas d'expulsion vers l'Iran.

[Violation de l'article 3 si les requérants étaient expulsés](#)

[Ahorugeze c. Suède](#)

27 octobre 2011

Dans cette affaire, le requérant, soupçonné de génocide, alléguait que son extradition vers le Rwanda l'aurait exposé à des mauvais traitements et à un déni de justice flagrant.

[Violation des articles 3 et 6 \(droit à un procès équitable\)](#)

[F.H. c. Suède](#) (n^o 32621/06)

20 janvier 2009

(Voir affaires relatives à l'article 2)

Affaires concernant le droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

Göthlin c. Suède

16 octobre 2014

L'affaire concernait les griefs de M. Göthlin relatifs à sa détention pendant plus d'un mois pour avoir refusé, dans le cadre d'une procédure d'exécution dirigée contre lui, de révéler l'endroit où il avait caché une scieuse mobile.

[Non-violation de l'article 5 § 1](#)

Décision d'irrecevabilité

Bencheref c. Suède

11 janvier 2018

Devant la Cour, le requérant, Kader Bencheref, s'est plaint de la durée de son séjour en Suède dans l'attente de son expulsion. Il avait été placé en détention provisoire depuis septembre 2008.

La Cour a noté que M. Bencheref avait toujours déclaré aux autorités suédoises qu'il était marocain, révélant seulement en 2016 qu'il était algérien. L'ordre d'expulsion avait alors été exécuté en quelques mois.

[La Cour a conclu que la requête devait être rejetée pour abus du droit de requête en vertu de l'article 35 §§ 3 a\) et 4 de la Convention.](#)

Affaires relatives à l'article 6

Droit d'accès à un tribunal

Arlewin c. Suède

1 mars 2016

Refus des juridictions suédoises de connaître d'une action en diffamation concernant le contenu d'une émission télévisée qui avait fait l'objet d'une diffusion transfrontalière.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

Village Sami de Handölsdalen et autres c. Suède

30 mars 2010

L'affaire concernait les procédures que des propriétaires terriens de Härjedalen avaient engagées en 1990 contre cinq villages, dont les villages requérants, pour obtenir un jugement interdisant aux villageois d'utiliser les terres privées pour le pâturage d'hiver de leurs rennes. Les juridictions

internes s'étaient prononcées contre les requérants à l'issue d'une procédure d'une durée globale de treize ans et demi.

[Non-violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne la question de l'effectivité de l'accès à la justice](#)

[Violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne la durée de la procédure](#)

Affaires portant sur la vie privée et familiale (article 8)

M.T. et autres c. Suède

20.10.2022

L'affaire concernait la suspension du droit au regroupement familial imposée par la Suède entre juillet 2016 et juillet 2019 aux personnes qui, comme le deuxième requérant, bénéficiaient d'une protection temporaire.

[Non-violation de l'article 8](#)

[Non-violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\) combiné avec l'article 8](#)

Thörn c. Suède

01.09.2022

L'affaire concernait la condamnation de M. Thörn et l'amende qui lui avait été infligée pour une infraction à la législation sur le cannabis. Le requérant alléguait qu'il consommait cette drogue pour soulager les douleurs dont il souffrait, mais il n'avait pas de prescription à cet effet. L'intéressé était en fauteuil roulant et souffrait de douleurs depuis qu'il s'était fracturé le cou dans un accident de la route en 1994. À l'époque des faits, le cannabis à visée médicale était disponible en Suède, principalement pour le traitement des patients atteints de sclérose en plaques.

[Non-violation de l'article 8](#)

Centrum för rättvisa c. Suède

25.05.2021

L'affaire portait sur le risque, allégué par la fondation requérante, que les communications que celle-ci entretient quotidiennement avec des particuliers, des organisations et des entreprises en Suède et à l'étranger par courrier électronique, par téléphone et par télécopie, souvent sur des sujets sensibles, aient pu ou puissent être interceptées et examinées dans le cadre d'activités de renseignement d'origine électromagnétique.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance)

Décisions d'irrecevabilité

[Abokar c. Suède](#)

6 juin 2019

L'affaire concernait le refus des autorités suédoises d'accorder à M. Abokar un permis de séjour aux fins du regroupement familial.

[Requête déclarée irrecevable pour défaut de fondement.](#)

[Pihl c. Suède](#)

9 mars 2017

Dans cette requête, M. Pihl fit l'objet d'un commentaire diffamatoire anonyme publié sur un blog en ligne. Il engagea une action civile à l'encontre de la petite association à but non lucratif qui tenait le blog en cause, arguant que la responsabilité de celle-ci devait être retenue pour le commentaire qui avait été posté par un tiers. Les juridictions suédoises puis le chancelier de la Justice le déboutèrent.

Devant la Cour, le requérant reprochait aux autorités de ne pas avoir protégé sa réputation et d'avoir porté atteinte à son droit au respect de la vie privée par leur refus d'imputer une responsabilité à l'association.

[Requête déclarée irrecevable pour défaut de fondement.](#)

Affaires portant sur la liberté d'expression (article 10)

[Vejdeland et autres c. Suède](#)

9 février 2012

Condamnation en 2005 des requérants pour distribution, dans un établissement d'enseignement secondaire, d'une centaine de tracts jugés insultants envers les homosexuels par les tribunaux.

[Non-violation de l'article 10](#)

[Khurshid Mustafa et Tarzibach c. Suède](#)

16 décembre 2008

Les requérants, une famille d'origine irakienne avec trois enfants, se plaignaient d'avoir été expulsés de leur appartement parce qu'ils avaient refusé de retirer une antenne parabolique.

[Violation de l'article 10](#)

Affaires concernant la protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

[Evaldsson et autres c. Suède](#)

13 février 2007

Les requérants, cinq employés du bâtiment non syndiqués, soutenaient avoir été contraints de contribuer au financement des activités générales d'un syndicat, une cotisation de 1,5 % ayant été prélevée sur leur salaire pour couvrir les frais de supervision de la section locale du syndicat en vertu d'une convention collective.

[Violation de l'article 1 du Protocole n° 1](#)

Autres affaires marquantes, arrêts rendus

[Lucky Dev c. Suède](#)

27 novembre 2014

L'affaire porte sur la législation suédoise régissant les infractions fiscales. La requérante, M^{me} Lucky Dev, alléguait avoir été jugée et punie deux fois pour la même infraction dans le cadre des procédures fiscale et pénale engagées contre elle.

[Violation de l'article 4 du Protocole n° 7 \(droit à ne pas être jugé ou puni deux fois\)](#)

En 2014, la Cour a déclaré irrecevables trois autres requêtes soulevant une question similaire pour non-épuisement des voies de recours internes ([Shibendra Dev c. Suède](#), [Henriksson c. Suède](#) et [Åberg c. Suède](#)).